



Assemblée générale

Distr. générale
2 octobre 2018
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session (20-24 août 2018)

Avis n° 49/2018, concernant José Vicente García Ramírez (République bolivarienne du Venezuela)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 4 mai 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vénézuélien une communication concernant José Vicente García Ramírez. Le 4 juillet 2018, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai de réponse à la communication, prolongation qui lui a été accordée. Il a répondu le 3 août 2018, et sa réponse a été transmise à la source pour qu'elle présente des observations supplémentaires, lesquelles ont été reçues le 16 août 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. José Vicente García Ramírez est un homme politique vénézuélien né en 1985. Membre du parti Voluntad Popular et de la coalition Mesa de la Unidad Democrática, il été élu conseiller principal de la municipalité de San Cristóbal en 2013.

5. La source indique qu'avant d'être privé de liberté, M. García Ramírez avait organisé diverses manifestations aux niveaux national et international. En 2015, il a entamé une grève de la faim au Vatican pour protester contre la situation des prisonniers politiques dans le pays. En 2016, il a participé à une manifestation organisée dans l'État de Táchira devant le siège local du Conseil électoral national pour que les autorités nationales fixent la date à laquelle l'opposition pourrait tenter de réunir les 20 % de voix nécessaires à l'organisation d'un référendum sur la révocation du Président. La même année, il a manifesté devant le siège du Service national bolivarien de renseignement (SEBIN) contre les mauvais traitements et la persécution dont étaient victimes les dirigeants du parti Voluntad Popular.

6. Le 18 octobre 2016 vers 9 heures, M. García Ramírez se rendait à son travail au conseil municipal lorsqu'il a été arrêté par des membres du SEBIN.

7. Au cours des heures qui ont suivi, les proches de M. García Ramírez sont restés dans l'ignorance quant à l'endroit où celui-ci se trouvait. Ils n'ont pas eu de nouvelles jusqu'à ce que le Gouverneur de l'État de Táchira publie sur son compte Twitter un message annonçant que les services de renseignements de l'État avaient arrêté le jeune conseiller de San Cristóbal en possession d'armes de guerre, de grenades et de gilets pare-balles. Ce message était accompagné d'une photographie sur laquelle M. García Ramírez apparaissait menotté aux côtés de deux membres du SEBIN, le visage découvert et debout derrière une table sur laquelle étaient posés des grenades et des uniformes militaires.

8. À 18 heures le même jour, M. García Ramírez a téléphoné à ses proches pour leur faire savoir qu'il était en garde à vue au SEBIN de San Cristóbal et leur a dit qu'on avait placé des munitions et des uniformes militaires chez lui. Selon la source, la fabrication de preuves est un *modus operandi* qui a déjà été utilisé pour accuser les opposants politiques et les détracteurs du Gouvernement d'infractions pénales.

9. Le 20 octobre 2016, quarante-huit heures après son arrestation, M. García Ramírez a comparu devant le juge d'instruction du huitième tribunal de première instance du circuit pénal de l'État de Táchira. À l'audience, le représentant du ministère public a déclaré que rien ne permettait d'engager la responsabilité pénale de l'intéressé et a donc demandé que celui-ci fasse l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire, en l'occurrence l'interdiction de quitter le pays. Au mépris des principes de la procédure accusatoire, le juge a toutefois ordonné la détention, décidant que M. García Ramírez serait incarcéré dans les locaux du SEBIN de San Cristóbal.

10. La source allègue que dans les locaux du SEBIN, M. García Ramírez a été soumis à des traitements cruels et dégradants en ce qu'il est resté menotté à une chaise pendant plus de vingt-quatre heures et a été interrogé avec une arme à feu pointée sur la tête, arme que son interrogateur faisait semblant d'actionner.

11. Le 21 octobre 2016, la femme de M. García Ramírez s'est rendue au SEBIN pour apporter de la nourriture et des effets personnels à son mari. Toutefois, à son arrivée, on lui a dit que celui-ci avait été transféré Plaza Venezuela, à Caracas. Elle est donc immédiatement partie là-bas, mais une fois sur place, elle a été informée que son mari n'y

était pas. Pendant les cinq jours qui ont suivi, les proches de M. García Ramírez sont restés sans nouvelles de lui et ne savaient pas où il était détenu.

12. Selon la source, les 21 et 22 octobre 2016, M. García Ramírez a été détenu dans les locaux du SEBIN situés Plaza Venezuela, surnommés « le tombeau », dans une cellule d'isolement située au quatrième sous-sol. M. García Ramírez a été victime de torture et d'autres traitements cruels et dégradants car cette cellule est une pièce où le jour n'entre pas et qui est complètement blanche à l'exception d'un bouton vert qui sert à appeler le surveillant. On y dort à même le sol en béton, le climatiseur souffle un air glacial et la lumière ultrablanc des néons ne s'éteint jamais.

13. Le samedi 22 octobre 2016, le député Diosdado Cabello, premier Vice-Président du parti au pouvoir, a publiquement déclaré que si M. García Ramírez n'était qu'un pion, certaines informations devaient néanmoins être révélées au pays, à savoir : qu'il avait participé à « la Salida » en 2014 ; travaillait en étroite collaboration avec Daniel Ceballos ; s'était enfui à Cúcuta quand certains avaient été arrêtés, où il s'y était formé aux pratiques paramilitaires ; était à l'image de Perez Venta, le « démembré » ; et destinait les grenades qui lui avaient été confisquées à des groupes criminels qui allaient les utiliser contre les locaux de la police et du Gouverneur de l'État de Táchira comme ils l'avaient fait avec des cocktails Molotov en 2014.

14. Selon la source, le 23 octobre 2016, M. García Ramírez a été transféré au siège du SEBIN, situé dans l'Hélicoïde, à Caracas. À son arrivée, il a été menotté à une chaise pendant toute une nuit cependant que le directeur national du SEBIN lui posait les mêmes questions que celles qu'on lui avait posées au SEBIN de San Cristóbal.

15. D'après les informations reçues, M. García Ramírez a été détenu jusqu'au 26 octobre 2016 dans une cellule de l'Hélicoïde surnommée « Guantánamo », où sont enfermés des prisonniers de droit commun dangereux (meurtriers, violeurs, kidnappeurs, paramilitaires et guérilleros). Quarante-sept personnes étaient entassées dans la pénombre dans cette cellule de cinq mètres sur quatre infestée de parasites où, faute de sanitaires, il faut uriner dans un pot et déféquer dans un sac, à la vue de tous.

16. Le 27 octobre 2016, la femme de M. García Ramírez a reçu un appel de son mari, qui l'informait qu'il était détenu à l'Hélicoïde, dans les locaux du SEBIN. Toutefois, ce n'est qu'un mois plus tard que M. García Ramírez a pu recevoir la visite de sa famille et de ses avocats. Jusqu'alors, les autorités l'avaient gardé à l'isolement et privé de toute visite.

17. La source indique que, le 20 décembre 2016, le juge d'instruction a ordonné la mise en liberté de M. García Ramírez (ordonnance n° SJ22BOL2016020735), estimant qu'il y avait lieu de placer l'intéressé sous contrôle judiciaire au titre des paragraphes 3, 4, 6 de l'article 242, et de l'article 244 du Code de procédure pénale.

18. Toutefois, le SEBIN, rattaché à la Vice-Présidence de la République et donc dépendant du pouvoir exécutif, n'aurait pas respecté l'ordonnance de mise en liberté, et M. García Ramírez serait toujours en détention.

19. Selon la source, le 20 janvier 2017, M. García Ramírez a demandé l'autorisation de former un recours en *amparo* auprès du trente et unième tribunal de la région métropolitaine de Caracas pour contester la légalité de sa détention. Le 22 janvier 2017, le tribunal a fait droit à cette demande. Toutefois, le 23 mars 2017, il a déclaré le recours irrecevable.

20. Le 13 juin 2017, la défense de M. García Ramírez a formé un autre recours en *amparo*, cette fois auprès du juge d'instruction du huitième tribunal de première instance de l'État de Táchira. À la date de la soumission de la communication au Groupe de travail, le juge ne s'était pas encore prononcé. Le 20 juin 2017, le conseil de M. García Ramírez a saisi la direction du ministère public chargée du contrôle du respect des droits fondamentaux pour contester la privation arbitraire de liberté de son client.

21. Selon les informations reçues, M. García Ramírez est toujours détenu au siège du SEBIN, à l'Hélicoïde, dans une cellule de cinq mètres sur cinq dans laquelle il n'y a ni lumière du jour ni ventilation naturelle. La plupart de ce qu'il mange lui est apporté par ses proches, la nourriture servie par les autorités pénitentiaires étant moisie et de toutes façons insuffisante, et la couchette sur laquelle il dort lui cause de graves problèmes de dos.

De manière générale, les conditions de détention sont précaires. L'eau est contaminée, l'air est fétide, les lieux sont infestés de parasites et la tuyauterie est ancienne et pleine de déchets. M. García Ramírez est enfermé en permanence dans sa cellule ; il n'a pu faire de l'exercice qu'à deux reprises et, au cours des trois derniers mois, a vu la lumière du soleil six fois à peine.

22. La source signale que M. García Ramírez est dans un état de santé précaire. À peine arrivé à l'Hélicoïde, en octobre 2016, il a attrapé la gale, et c'est sa famille qui s'est chargée de le soigner car les autorités n'offrent pas de soins médicaux réguliers aux détenus. Ses problèmes de dos n'ont pas été soignés.

Catégories définies par le Groupe de travail

23. La source soutient que la détention de M. García Ramírez est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V de la classification établie par le Groupe de travail.

24. En ce qui concerne la catégorie I, la source avance que l'arrestation et la détention de M. García Ramírez sont dénuées de fondement légal étant donné que l'intéressé n'a ni fait l'objet d'un mandat d'arrêt ni été arrêté en flagrant délit et que, de surcroît, le tribunal a rendu une ordonnance de mise en liberté, à laquelle le SEBIN refuse de se plier.

25. La source soutient que le maintien en détention de M. García Ramírez relève de la catégorie II en ce qu'il découle de l'exercice, par l'intéressé, des droits fondamentaux que sont le droit de participer à la vie politique et le droit à la liberté d'expression. Selon elle, M. García Ramírez appartient de son propre aveu à un parti politique d'opposition et, en tant que conseiller municipal, il a vivement condamné le fait que les autorités détenaient de nombreux prisonniers politiques et arrêtaient arbitrairement les opposants et les critiques, ce qui lui a valu d'être à son tour exposé à la répression de l'État. Les autorités ont arrêté M. García Ramírez pour le faire taire et l'empêcher de critiquer le Gouvernement et de s'opposer à son action. Poursuivre M. García Ramírez parce qu'il a franchement et ouvertement manifesté ses opinions politiques porte atteinte à l'esprit même du Pacte, car mettre en question l'action du Gouvernement et des plus hauts représentants de l'État ne doit pas provoquer la censure et la persécution.

26. La source soutient que l'arrestation et la détention de M. García Ramírez relèvent de la catégorie III en ce qu'elles portent atteinte aux garanties d'une procédure régulière, en particulier la présomption d'innocence, le droit d'être traduit devant un tribunal dans un délai raisonnable, le droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et le droit à la protection de la justice.

27. S'agissant du non-respect de la présomption d'innocence, la source souligne que des autorités telles que le Gouverneur de l'État et le premier Vice-Président du parti au pouvoir ont publiquement déclaré que M. García Ramírez avait enfreint la loi alors pourtant qu'il n'avait pas encore été jugé. En outre, les agents du SEBIN ont photographié M. García Ramírez avec les armes et explosifs qu'ils lui auraient confisqués alors que l'affaire en était au stade de l'enquête et la justice n'avait pas été saisie.

28. En ce qui concerne le déni du droit d'être traduit devant un tribunal dans un délai raisonnable, la source réaffirme que M. García Ramírez n'a pas été présenté devant un juge dans les quarante-huit heures suivant son arrestation et a été victime de disparition, ses proches étant restés quatre-vingt-dix heures sans savoir où il se trouvait.

29. La source soutient que le traitement infligé à M. García Ramírez par les membres du SEBIN, qui l'ont gardé menotté à une chaise pendant plus de vingt-quatre heures et l'ont interrogé en lui pointant une arme sur la tête, constitue une violation du droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

30. Pour ce qui est de l'absence de recours judiciaires effectifs, la source indique que, le 20 janvier 2017, la défense de M. García Ramírez a déposé un recours en *habeas corpus* qui est resté lettre morte puisque l'intéressé est toujours privé de liberté malgré l'ordonnance de mise en liberté rendue en sa faveur.

31. La source avance qu'en l'espèce, la privation de liberté est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V car elle est fondée sur la discrimination et la persécution pour des motifs politiques, M. García Ramírez ayant été arrêté et détenu parce qu'il est membre et dirigeant d'un parti d'opposition. Selon elle, étant donné que M. García Ramírez est victime d'une restriction de ses droits à un procès équitable, à la liberté personnelle et à l'intégrité physique et de son droit d'exprimer des opinions politiques contraires à celles du Gouvernement, il est victime de discrimination.

Réponse du Gouvernement

32. Le Gouvernement indique que M. García Ramírez est un citoyen vénézuélien titulaire de la carte d'identité numéro V-17.057.162 qui a été élu au poste de conseiller principal de la municipalité de San Cristóbal (État de Táchira) en 2013.

33. Le Gouvernement avance que, le 18 octobre 2016, M. García Ramírez a été arrêté par le SEBIN en flagrant délit de possession d'armes de guerre, de grenades et d'uniformes des forces armées nationales bolivariennes. Il a été conduit dans les locaux du SEBIN de San Cristóbal (État de Táchira) pour y être placé en garde à vue.

34. Le 20 octobre 2016, M. García Ramírez a comparu devant le juge d'instruction du huitième tribunal de première instance du circuit pénal de l'État de Táchira, qui a ordonné son placement en détention provisoire dans les locaux du SEBIN de San Cristóbal. Par la suite, M. García Ramírez a été transféré au siège du SEBIN, à Caracas.

35. Le 2 juin 2018, le juge a décidé de placer M. García Ramírez sous contrôle judiciaire, s'appuyant pour cela sur les dispositions de l'article 242 du Code de procédure pénale, rédigé comme suit :

Article 242. Chaque fois que les objectifs de la détention provisoire peuvent être raisonnablement atteints par des moyens moins restrictifs pour l'accusé, le tribunal compétent, agissant d'office ou à la demande du ministère public ou de l'intéressé, impose par voie d'ordonnance motivée une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. L'assignation à résidence de l'intéressé à son domicile ou à celui d'une autre personne, avec ou sans surveillance ;
2. L'obligation de se soumettre aux soins ou à la surveillance d'une personne ou d'une institution ;
3. L'obligation de se présenter régulièrement devant le tribunal ou toute autre autorité désignée par celui-ci ;
4. L'interdiction de sortir du pays, de la localité de résidence ou des limites territoriales fixées par le juge sauf autorisation préalable de celui-ci ;
5. L'interdiction de se rendre à certains rassemblements et de paraître en certains lieux ;
6. L'interdiction de communiquer avec certaines personnes, sans préjudice des droits de la défense ;
7. L'obligation de quitter immédiatement le domicile, en cas de violences ou d'infraction sexuelle sur une femme ou un enfant vivant avec l'accusé ;
8. L'obligation, pour l'accusé lui-même ou un tiers, de fournir un cautionnement adéquat et proportionné aux moyens de l'intéressé, pouvant prendre la forme d'un dépôt d'argent ou de valeurs ou de sûretés personnelles ou réelles fournies par au moins deux personnes fiables ;
9. Toute autre mesure préventive ou de sûreté que le tribunal juge appropriée ou nécessaire.

Si l'accusé est déjà sous le coup d'une mesure de contrôle judiciaire, le tribunal doit, pour déterminer l'opportunité d'accorder de nouveau une mesure de ce type, apprécier la gravité de la nouvelle infraction commise, la conduite prédélictuelle de l'intéressé et l'ampleur du préjudice causé.

Le tribunal ne peut en aucun cas imposer simultanément plus de deux mesures de contrôle judiciaire.

36. Étant donné qu'il a été placé sous contrôle judiciaire, M. García Ramírez est en liberté depuis le 2 juin 2018.

37. Il convient de noter que l'arrestation de M. García Ramírez était conforme aux dispositions de l'article 44 de la Constitution vénézuélienne, qui habilite les autorités de police à arrêter toute personne prise en flagrant délit d'une infraction. Cet article est libellé comme suit :

Article 44. La liberté individuelle est inviolable. Par conséquent :

1. Nul ne peut être arrêté ou détenu qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal, à moins d'être pris en flagrant délit. La personne prise en flagrant délit doit être présentée devant une autorité judiciaire dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de son arrestation. Durant le procès, elle comparait libre, excepté dans les cas prévus par la loi ou lorsque le juge l'estime nécessaire.

38. Le Gouvernement souligne que M. García Ramírez a été arrêté en possession d'armes de guerre et d'uniformes militaires, et donc en flagrant délit au sens de l'article 248 du Code pénal, ainsi libellé :

Article 248. Aux fins du présent chapitre, on entend par crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action et sur le lieu ou à proximité de celle-ci, la personne soupçonnée est poursuivie par la police, par la victime ou par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'armes ou d'objets permettant raisonnablement de penser qu'elle est l'auteur du crime ou du délit.

À la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant passible d'une peine privative de liberté, les autorités ont l'obligation, et les particuliers le droit, d'interpeller le suspect et de le remettre aux autorités compétentes les plus proches, qui le mettront à la disposition du ministère public.

39. Le Gouvernement indique qu'en l'espèce, M. García Ramírez a été mis à la disposition des autorités judiciaires dans le délai fixé par la loi et a ensuite été placé sous contrôle judiciaire, dans le strict respect de l'article 373 du Code de procédure pénale, ainsi rédigé :

Article 373. Dans les douze heures qui suivent son arrestation, le suspect est mis à la disposition du ministère public, qui le présente dans un délai de trente-six heures devant le juge d'instruction compétent, auquel il doit expliquer les circonstances de l'arrestation et, selon qu'il convient, demander l'application de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, l'imposition d'une mesure de contrainte ou la mise en liberté, cette dernière mesure étant sans préjudice de l'exercice de l'action publique.

Le juge d'instruction statue sur la demande du ministère public dans un délai de quarante-huit heures suivant la comparution du suspect.

Lorsque le juge d'instruction est convaincu que les conditions visées à l'article précédent sont remplies et pour autant que le ministère public lui demande de le faire, il opte pour la procédure simplifiée et renvoie l'affaire au tribunal, devant lequel un procès oral et public s'ouvrira dans un délai de dix à quinze jours.

Dans ce cas, le juge d'instruction ou le ministère public et la victime déposent l'acte d'accusation auprès du tribunal cinq jours au plus tard avant l'ouverture du procès afin que l'accusé puisse prendre connaissance des moyens à charge et préparer sa défense. Pour le reste, les règles de la procédure ordinaire s'appliquent.

Dans le cas contraire, le juge d'instruction ordonne l'application de la procédure ordinaire.

40. Le Gouvernement soutient que, compte tenu de ce qui précède, la détention de M. García Ramírez est pleinement conforme aux dispositions du Pacte, qui prévoient que le droit à la liberté personnelle peut être dénié si des motifs légitimes le justifient.

41. D'après le Gouvernement, la détention de M. García Ramírez ne peut donc être considérée comme relevant de la catégorie I étant donné que l'intéressé a été arrêté en flagrant délit sur le fondement de l'article 44 de la Constitution et des articles 248 et 373 du Code de procédure pénale. En d'autres termes, la détention est fondée en droit.

42. La détention de M. García Ramírez ne peut pas non plus être considérée comme relevant de la catégorie II car elle ne résulte pas de l'exercice de droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte, mais de la possession d'armes de guerre et d'uniformes militaires, qui est interdite et punie par la loi.

43. Le Gouvernement souligne que le fait que M. García Ramírez soit membre d'un parti politique d'opposition et ait milité en politique ne suffit pas en soi à démontrer que sa détention résulte de l'exercice de droits consacrés par les instruments internationaux.

44. La détention de M. García Ramírez ne saurait être considérée comme relevant de la catégorie III car la procédure judiciaire qui a suivi l'arrestation a été menée dans le plein respect des garanties d'une procédure régulière établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux ratifiés par la République bolivarienne du Venezuela.

45. La détention de M. García Ramírez ne saurait non plus être considérée comme relevant de la catégorie IV car l'intéressé n'est ni un demandeur d'asile, ni un réfugié, ni un immigrant.

46. Enfin, la détention de M. García Ramírez ne constitue pas une violation du droit international pour des raisons de discrimination car elle résulte de la perpétration présumée d'infractions à la loi vénézuélienne et non de la situation particulière de l'intéressé. Le Gouvernement réaffirme que l'appartenance à un parti politique d'opposition n'est pas en soi une preuve que la détention est fondée sur des motifs discriminatoires. Par conséquent, la détention de M. García Ramírez ne saurait être considérée comme relevant de la catégorie V.

47. Vu les informations et explications qu'il a fournies, le Gouvernement demande que la présente affaire soit close et que les éléments qu'il a communiqués soient portés à la connaissance du Conseil des droits de l'homme.

Observations complémentaires de la source

48. Le 16 août 2018, la source a communiqué des observations au sujet de la réponse du Gouvernement. En ce qui concerne la catégorie I, elle fait observer que le Gouvernement a complètement omis de mentionner que M. García Ramírez avait fait l'objet d'une ordonnance de mise en liberté le 20 décembre 2016, mais était néanmoins resté illégalement détenu jusqu'au 2 juin 2018. Le juge avait ordonné la mise en liberté de l'intéressé au motif que la détention provisoire était injustifiée faute de mise en accusation.

49. La source met l'accent sur le fait qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution, que le Gouvernement invoque dans sa réponse, la liberté individuelle est inviolable, et aucune personne ne peut donc être maintenue en détention si elle fait l'objet d'une ordonnance de mise en liberté rendue par l'autorité compétente ou a purgé sa peine.

50. La source conclut que le Gouvernement a été incapable de démontrer la légitimité du maintien en détention de M. García Ramírez entre le 20 décembre 2016, date à laquelle le juge a ordonné la mise en liberté de l'intéressé au motif que le ministère public ne l'avait pas mis en accusation, et le 2 juin 2018, date à laquelle il a été effectivement libéré en exécution d'une décision rendue le même jour par la Commission pour la vérité, la justice, la paix et la tranquillité publique.

51. La source fait observer que le Gouvernement laisse entendre que la libération de M. García Ramírez, le 2 juin 2018, l'exonère de toute responsabilité internationale pour le maintien en détention arbitraire de l'intéressé. On ne saurait adhérer à ce raisonnement étant donné que la détention provisoire de M. García Ramírez est devenue arbitraire dès le moment

où le tribunal a ordonné la mise en liberté, en conséquence de quoi le simple fait d'avoir mis fin à la privation de liberté ne suffit pas à soustraire le Gouvernement à sa responsabilité.

52. La source avance que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte fait obligation aux États parties de respecter les droits énoncés dans cet instrument et que toute violation doit donc immédiatement engager la responsabilité internationale de l'État fautif.

53. La source soutient que le maintien arbitraire en détention provisoire constitue une violation directe du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, lu conjointement avec l'article 9, et que cette violation se poursuit jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la détention arbitraire¹.

54. La source conclut que, si M. García Ramírez a fini par être libéré, la responsabilité internationale de l'État partie est néanmoins engagée pour la détention arbitraire de l'intéressé en ce que celui-ci a été maintenu dans une situation extralégale entre le 20 décembre 2016 et le 2 juin 2018.

55. En ce qui concerne la catégorie II, la source soutient que le Gouvernement a omis de mentionner que, depuis 2012, le Venezuela persécute systématiquement les opposants politiques, en particulier les membres du parti auquel appartient M. García Ramírez, Voluntad Popular, qu'il empêche d'exercer les droits garantis par les articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 25 du Pacte.

56. La source soutient que les événements décrits ci-après viennent démontrer que les membres du parti politique d'opposition Voluntad Popular sont systématiquement persécutés.

57. À compter du 12 février 2014, l'aggravation de l'insécurité, la détérioration de la situation économique et la restriction des libertés politiques ont provoqué plusieurs manifestations organisées par des étudiants et appuyées par les dirigeants des principaux partis politiques d'opposition, qui reprochaient au Gouvernement d'avoir mal géré l'économie et suspendu les garanties constitutionnelles.

58. Le 13 février 2014, peu après une conférence de presse donnée par le coordonnateur politique de Voluntad Popular, un groupe de 12 personnes portant des armes de gros calibre et reconnues comme étant des membres de la Direction générale du contre-espionnage militaire est entré au siège de Voluntad Popular sans être muni d'un mandat de perquisition et, prétextant une procédure en cours, a demandé où se trouvait ledit coordonnateur. Après avoir entièrement fouillé les lieux, ces personnes sont parties en menaçant ceux qui se trouvaient sur place et en leur disant qu'ils reviendraient les chercher plus tard.

59. La source signale que, le 18 février 2014, le dirigeant de Voluntad Popular a été arrêté par la police parce qu'il avait incité le peuple à protester contre le Gouvernement le 12 février 2014.

60. D'après la source, à compter de ce moment, pour endiguer la vague de protestations, l'État partie a adopté une stratégie consistant à menacer, stigmatiser, harceler, persécuter et dépeindre comme des criminels non seulement les dirigeants de l'opposition, mais aussi tout citoyen exprimant publiquement son mécontentement. Le Président de la République a ainsi déclaré que les manifestations contre lui avaient été organisées par des groupes fascistes qui fomentaient la haine, l'intolérance et la violence à des fins de coup d'État et que le peuple sortirait victorieux de la bataille en se mobilisant et grâce à la stricte application de la loi.

61. Le 17 février 2014, un groupe de quatre personnes non identifiées portant des armes à feu a fait irruption au siège de Voluntad Popular. Des membres de la Garde nationale ont ensuite tenté de pénétrer dans les locaux, se sont vu refuser l'entrée car ils n'étaient pas munis d'un mandat, et ont alors vaporisé un aérosol capsique pour forcer la porte. Ils ont fouillé plusieurs bureaux et emporté les images filmées par les caméras de vidéosurveillance interne, les téléphones et les disques durs informatiques.

¹ En ce qui concerne les violations permanentes des droits de l'homme portant atteinte aux libertés individuelles, voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Radilla Pacheco v. México*, jugement du 23 novembre 2009, par. 139 et 145 ; *Gelman v. Uruguay*, jugement du 24 février 2011, par. 73 ; *Velásquez Rodríguez v. Honduras*, jugement du 29 juillet 1988, par. 149.

62. La source signale que, le 28 mars 2014, les locaux faisant office de siège de Voluntad Popular pour l'État de Zulia ont été incendiés par des groupes violents. Le 30 avril 2014, ces locaux, situés à Maracaibo, dans le quartier d'Indio Mara, ont de nouveau été pris pour cible et les attaquants ont pillé du matériel, y compris le matériel électronique.

63. Le 10 janvier 2015, le Ministre des communes et des mouvements sociaux, Elías Jaua, a déclaré que c'étaient les organisateurs de « la Salida » du 23 janvier 2014, mouvement qui avait donné lieu aux manifestations du 12 février, qui tentaient de provoquer la violence en encourageant la grève nationale. Il a directement mis en cause Voluntad Popular et son principal porte-parole, qui avait annoncé que son parti n'avait d'autre choix que de quitter le Gouvernement, de sensibiliser la population à la situation et de l'engager à descendre dans la rue et avait déclaré que la Constitution offrait plusieurs solutions pour sortir du désastre (formation d'une assemblée constituante, amendements, révocation et démission), toutes exigeant néanmoins et surtout que le peuple soit fermement déterminé à agir.

64. D'après la source, le 25 février 2015, le Président de la République a allégué que deux actes terroristes avaient été commis dans les États de Zulia et de Táchira afin d'instaurer un climat de peur, d'angoisse et de violence dans le pays. Le Président a déclaré qu'à Maracaibo (État de Zulia), un groupe de 20 hommes encapuchonnés appartenant à Voluntad Popular avaient détourné et incendié un camion chargé de médicaments.

65. Le 8 septembre 2016, le maire de la municipalité d'El Hatillo, membre de Voluntad Popular, a été poursuivi et harcelé par des policiers.

66. Selon la source, jusqu'en 2017, l'État a poursuivi et emprisonné plusieurs dirigeants de Voluntad Popular au seul motif qu'ils étaient membres de ce parti et avaient exprimé leur désaccord avec le Gouvernement.

67. En 2017, un député de Voluntad Popular a été illégalement privé de son immunité parlementaire par la Cour suprême de justice. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a condamné la décision de la Cour et l'altération de l'ordre constitutionnel et démocratique du Venezuela dont elle participait, rappelant une nouvelle fois à l'État partie qu'il devait garantir aux particuliers et aux groupes politiques organisés le droit de participer à la vie politique et d'exercer leur liberté d'expression sans crainte de représailles et était tenu de permettre et d'encourager un véritable débat public large et multipartite².

68. En octobre 2017, le Vice-Président de la République a annoncé l'arrestation d'un membre présumé de Voluntad Popular, accusé d'avoir planifié des actions terroristes.

69. Selon la source, plus récemment, le Président a accusé Voluntad Popular de préparer l'enlèvement de l'ancien Président de la Banque centrale du Venezuela.

70. La source conclut que tout ce qui précède démontre que le Gouvernement s'en prend systématiquement à l'opposition, et en particulier aux dirigeants du parti Voluntad Popular, dont le placement en détention arbitraire est devenu l'un des principaux instruments du régime.

71. Selon la source, l'État partie fait preuve d'une telle virulence à l'égard de Voluntad Popular que les mesures de protection accordées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme aux membres de ce parti ont été étendues aux proches et aux avocats des intéressés et la Commission a mis en garde les autorités contre toute tentative pour menacer et harceler des personnes au seul motif qu'elles entretiennent des liens étroits avec les dirigeants de l'organisation³.

² Voir le communiqué n° 041/17, disponible à l'adresse <http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2017/041.asp>.

³ Voir la décision du 12 octobre 2015, par laquelle la mesure de protection n° 335-14 a été étendue aux épouses de Leopoldo López et de Daniel Ceballos, Lilian Tintori et Patricia Gutiérrez, et à leurs enfants ; et la résolution n° 18/2016, du 1^{er} avril 2016, par laquelle cette mesure a été étendue à Juan Carlos Gutiérrez et Ana Leonor Acosta, avocats de Leopoldo López et de Daniel Ceballos.

72. La source soutient que les dissidents politiques sont clairement traités comme des criminels, en particulier les dirigeants du parti politique Voluntad Popular, dont M. García Ramírez fait partie.

73. En ce qui concerne l'exercice par M. García Ramírez du droit à la liberté d'expression et à la participation à la vie politique, point sur lequel le Gouvernement est muet, la source fait observer ce qui suit.

74. Avant d'être arbitrairement privé de liberté par l'État partie, M. García Ramírez avait organisé plusieurs manifestations aux niveaux national et international.

75. En 2015, M. García Ramírez a entamé une grève de la faim au Vatican pour protester contre la situation des prisonniers politiques dans le pays.

76. En 2016, M. García Ramírez a participé à la manifestation organisée dans l'État de Táchira devant le siège local du Conseil électoral national afin que les autorités nationales fixent la date à laquelle l'opposition pourrait tenter de réunir les 20% de voix nécessaires à l'organisation d'un référendum sur la révocation du Président. La même année, il a protesté devant le siège du SEBIN contre les violences et la persécution dont étaient victimes d'autres dirigeants de Voluntad Popular.

77. Par conséquent, il ne fait aucun doute qu'avant son arrestation, M. García Ramírez jouait un rôle actif en politique et avait critiqué plusieurs hauts responsables de l'État, ce qui lui a valu d'être pris en grippe par les intéressés, puis persécuté sur le plan judiciaire. Comme il a été mentionné plus avant, le Gouvernement recourt habituellement à ce type de persécution pour museler les dissidents, en particulier les membres de Voluntad Popular.

78. Cet argument est étayé par le fait que le ministère public n'a pas pu reprocher une quelconque infraction pénale à M. García Ramírez, en conséquence de quoi la détention provisoire s'est avérée dénuée de fondement, ce que le Gouvernement a omis de mentionner dans sa réponse.

79. Pour ces raisons, la source estime que le Gouvernement n'a pas réussi à démontrer de manière satisfaisante que la détention de M. García Ramírez avait respecté les droits à la liberté d'expression et à la participation politique et que cette détention était donc arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie II.

80. En ce qui concerne la catégorie III, la source avance que le Gouvernement n'a pas répondu à l'allégation de violation de la présomption d'innocence consacrée à l'article 14 (par. 2) du Pacte et à l'article 49.2 de la Constitution vénézuélienne.

81. La source soutient que les membres du SEBIN qui ont arrêté M. García Ramírez ont compromis celui-ci en prenant une photographie sur laquelle il apparaît à visage découvert, debout devant une table sur laquelle se trouvent des grenades et des uniformes militaires. Cette photographie a été publiée sur le compte Twitter du Gouverneur de l'État de Táchira, accompagnée d'un message annonçant l'arrestation du jeune conseiller de San Cristóbal, appréhendé par les services de renseignement en possession d'armes de guerre, de grenades et de gilets pare-balles.

82. La source ajoute que le Gouvernement a de surcroît omis de mentionner que le Vice-Président du Parti socialiste unifié de l'époque, qui était aussi député progouvernemental, a déclaré que M. García Ramírez avait participé à « la Salida » en 2014, collaborait étroitement avec l'ancien maire de la municipalité de San Cristóbal (État de Táchira), s'était enfui à Cúcuta lorsque certaines personnes avaient été arrêtées et y avait été formé aux techniques paramilitaires, et comptait livrer les grenades à des groupes criminels qui s'en serviraient pour attaquer les locaux de la police et du Gouverneur de l'État.

83. La source soutient que M. García Ramírez a été dépeint comme un criminel sans que les faits allégués aient fait l'objet d'une enquête, au mépris de la présomption d'innocence, qui garantit une procédure régulière, et en violation manifeste de la législation nationale. En effet, l'article 286 du Code de procédure pénale prévoit que les tiers n'ont pas accès au dossier de l'enquête, qui peut uniquement être consulté par la personne mise en cause et son conseil et par la victime et ses représentants expressément désignés, que des poursuites aient été engagées ou non. Les agents de l'État participant à l'enquête et toutes autres

personnes qui, pour quelque raison que ce soit, ont connaissance des actes d'enquête sont tenus de respecter la confidentialité des informations dont ils disposent.

84. La source conclut que les autorités susmentionnées ont préjugé de la culpabilité de M. García Ramírez puisque, à l'époque de leurs déclarations, les faits reprochés n'avaient pas encore fait l'objet d'une enquête, et qu'elles ont donc foulé aux pieds le principe de la présomption d'innocence et, partant, les dispositions de l'article 14 (par. 2) du Pacte. Par conséquent, la détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III, et le Gouvernement n'a pas réussi à réfuter cet argument.

85. En ce qui concerne la catégorie V, la source soutient que, dans sa réponse, le Gouvernement omet de nouveau de tenir compte de la discrimination généralisée dont les membres de Voluntad Popular ont été victimes ces dernières années et des activités menées par M. García Ramírez en tant que membre de ce parti.

86. Par conséquent, on ne saurait dire que l'argument selon lequel M. García Ramírez a été privé de liberté pour des raisons politiques repose sur le seul fait que l'intéressé appartient à une organisation d'opposition. Cet argument est au contraire étayé par un faisceau d'éléments concrets, à savoir les mesures prises par l'État partie contre Voluntad Popular et les activités menées par M. García Ramírez en tant que membre de ce parti.

87. Puisque force est de constater que le Gouvernement n'a pas réfuté le caractère politique et discriminatoire de la détention de M. García Ramírez, la source réaffirme que cette détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

Examen

88. Le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté arbitraire dont il est saisi. Conformément à ses méthodes de travail, aux fins de l'exécution de son mandat, il s'appuie sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que sur toutes autres normes internationales applicables.

89. Le Gouvernement signale que M. García Ramírez a été libéré le 2 juin 2018. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a néanmoins décidé d'examiner la communication suivant la procédure ordinaire et de rendre le présent avis.

90. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁴.

91. Sur la base des informations reçues des parties, le Groupe de travail a pu établir que M. García Ramírez était membre du parti Voluntad Popular et avait été élu conseiller principal de la municipalité de San Cristóbal en 2013. Il a de surcroît reçu des informations convaincantes selon lesquelles M. García Ramírez a participé à des manifestations nationales et internationales.

Catégorie I

92. Le Groupe de travail est convaincu que, le 18 octobre 2016, M. García Ramírez a été arrêté par des membres du SEBIN et placé en garde à vue dans les locaux de ce service au motif qu'il aurait été en possession d'armes de guerre, de grenades et de gilets pare-balles.

93. Le Groupe de travail n'a reçu aucune information lui permettant de dire que M. García Ramírez a été arrêté sur ordre d'un tribunal ou en flagrant délit. Dans sa réponse, le Gouvernement allègue que l'intéressé a été arrêté en flagrant délit, mais ne fournit aucune explication sur les circonstances et le lieu de son arrestation, non plus que sur la manière dont les autorités sont venues à apprendre qu'il était en possession d'armes.

⁴ A/HRC/19/57, par. 68.

94. Faute d'avoir démontré que M. García Ramírez a été arrêté en flagrant délit, le Gouvernement ne peut arguer que l'arrestation repose sur un quelconque fondement légal. De surcroît, le Groupe de travail est convaincu que M. García Ramírez n'a pas immédiatement été informé des raisons de sa privation de liberté et ne s'est pas vu présenter de mandat d'arrêt délivré par une autorité compétente. Dans d'autres avis concernant des cas de détention arbitraire au Venezuela, le Groupe de travail a constaté qu'il était courant que les autorités placent des armes dans le véhicule ou au domicile d'un dissident ou d'un membre d'un parti politique d'opposition pour justifier l'arrestation de l'intéressé⁵.

95. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de M. García Ramírez est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

96. Le Groupe de travail constate de surcroît que le juge a ordonné la mise en liberté et le placement sous contrôle judiciaire de M. García Ramírez le 20 décembre 2016, mais cette décision n'a pas été exécutée avant le 2 juin 2018, ce qui vient confirmer que la détention de l'intéressé entre ces deux dates était arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie I puisqu'elle ne reposait sur aucun fondement légal.

Catégorie II

97. Le Groupe de travail est convaincu que M. García Ramírez a été détenu pour avoir exercé son droit de participer à la vie politique et son droit à la liberté d'expression, en particulier en étant membre du parti Voluntad Popular ; qu'il ne s'est pas vu présenter de mandat d'arrêt délivré par une autorité judiciaire ; et que rien ne prouve qu'il ait été arrêté en flagrant délit. Le Groupe de travail estime donc que la détention de M. García Ramírez découle de l'exercice par celui-ci du droit à la liberté d'expression et à la participation active aux affaires publiques de son pays dans le cadre d'un parti politique. Cette détention est donc contraire aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19, 21 et 22 du Pacte, ce qui la rend arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

Catégorie III

98. Le Groupe de travail est convaincu que des membres hauts placés du Gouvernement ont publiquement dépeint M. García Ramírez comme un criminel alors que celui-ci n'avait été accusé d'aucune infraction, ni, à plus forte raison, reconnu coupable d'avoir enfreint la loi. L'intéressé a donc été victime d'une violation du droit à la présomption d'innocence garanti à l'article 14 (par. 2) du Pacte.

99. Le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'homme a fait observer ce qui suit :

[T]oute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe. Toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé. Les défenseurs ne devraient pas normalement être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux. Les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence. En outre, la longueur de la détention provisoire ne doit jamais être interprétée comme une indication de la culpabilité ou de son degré⁶.

⁵ Voir les avis n^{os} 52/2017, concernant Gilbert Alexander Caro Alfonso, et 26/2015, concernant Gerardo Ernesto Carrero Delgado, Gerardo Rafael Resplandor Veracierta, Nixon Alfonso Leal Toro, Carlos Pérez et Renzo David Prieto Ramírez.

⁶ Observation générale n^o 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 30.

100. Le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations de la source selon lesquelles un mois s'est écoulé entre l'arrestation de M. García Ramírez et le moment où celui-ci a pu recevoir la visite de ses avocats et de sa famille. Ce délai a entraîné une violation du droit de l'intéressé d'être assisté de l'avocat de son choix et a donc aussi porté atteinte à son droit de se défendre contre les accusations portées contre lui. Le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte consacre le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et [de] communiquer avec le conseil de son choix ».

101. Le Groupe de travail estime que ce droit doit être notifié dès l'arrestation et que la personne privée de liberté et son conseil doivent immédiatement pouvoir s'entretenir dans des conditions permettant de respecter le caractère privé et confidentiel de leurs conversations⁷.

102. M. García Ramírez a attendu quatre-vingt-dix heures après son arrestation avant d'être traduit devant un tribunal, ce qui constitue une violation de l'article 9 du Pacte en ce que le droit de toute personne d'être informée sans délai des accusations portées contre elle et d'être présentée rapidement devant un juge afin d'être jugée dans un délai raisonnable n'a pas été respecté en l'espèce.

103. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de M. García Ramírez a contrevenu aux dispositions des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte, et était donc arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie III.

104. La source a présenté des informations convaincantes selon lesquelles des membres du SEBIN ont soumis M. García Ramírez à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant son interrogatoire et que l'intéressé a été détenu dans des conditions déplorables, enfermé dans une cellule insalubre où les détenus étaient entassés les uns sur les autres et mal nourri, en conséquence de quoi le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur le droit de chacun à jouir du meilleur état de santé physique et à l'intégrité physique possible pour qu'ils soient informés de la situation et prennent les mesures qui s'imposent, le cas échéant.

Catégorie V

105. Le Groupe de travail constate que ce n'est pas la première fois que les autorités vénézuéliennes arrêtent une personne parce qu'elle est membre d'un parti d'opposition, défend les droits de l'homme ou critique l'action des autorités⁸.

106. La privation de liberté de M. García Ramírez a porté atteinte au droit international en ce qu'elle découlait d'une discrimination fondée sur les opinions politiques de l'intéressé et sur l'appartenance de celui-ci au parti politique d'opposition Voluntad Popular, en violation des articles 2 et 26 du Pacte et des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en conséquence de quoi elle était arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie V.

⁷ A/HRC/30/37, principe 9, par. 12 à 15.

⁸ Avis n^{os} 32/2018 (Ángel Machado, Luis Aguirre, Alberto Cabrera, Wully Delgadillo, Romer Delgado, José Gregorio González, Dehlor De Jesús Lizardo, Nirso López, Pedro Marval, Antonio Medina, Arcilo Nava Suárez, Geovanny Nava Suárez, Kendry Parra, Jesled Rosales, Franklin Tovar, Ender Victa et Kiussnert Zara), 52/2017 (Gilbert Alexander Caro Alfonzo), 37/2017 (Braulio Jatar), 18/2017 (Yon Alexander Goicoechea Lara), 27/2015 (Antonio José Ledezma Díaz), 26/2015 (Gerardo Ernesto Carrero Delgado, Gerardo Rafael Resplendor Veracierta, Nixon Alfonzo Leal Toro, Carlos Pérez et Renzo David Prieto Ramírez), 7/2015 (Rosmit Mantilla), 1/2015 (Vincenzo Scarano Spisso), 51/2014 (Maikel Giovanni Rondón Romero et 316 autres personnes), 26/2014 (Leopoldo López), 29/2014 (Juan Carlos Nieto Quintero), 30/2014 (Daniel Omar Ceballos Morales), 47/2013 (Antonio José Rivero González), 56/2012 (César Daniel Camejo Blanco), 28/2012 (Raúl Leonardo Linares), 62/2011 (Sabino Romero Izarra), 65/2011 (Hernán José Sifontes Tovar, Ernesto Enrique Rangel Aguilera et Juan Carlos Carvallo Villegas), 27/2011 (Marcos Michel Siervo Sabarsky), 28/2011 (Miguel Eduardo Osío Zamora), 31/2010 (Santiago Giraldo Florez, Luis Carlos Cossio, Cruz Elba Giraldo Florez, Isabel Giraldo Celedón, Secundino Andrés Cadavid, Dimas Oreyanos Lizcano et Omar Alexander Rey Pérez) et 10/2009 (Eligio Cedeño).

107. Ces dernières années, le Groupe de travail s'est prononcé sur de multiples cas de détention arbitraire de membres de partis politiques d'opposition et d'autres personnes ayant exercé leur droit à la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de réunion ou de participation à la vie politique. Il est d'avis que ces cas s'inscrivent dans le cadre d'une attaque systématique menée par le Gouvernement contre les opposants politiques, en particulier ceux qui sont considérés comme hostiles au régime, pour les priver de leur liberté physique, au mépris des normes fondamentales du droit international, y compris celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement et les autres formes de privation grave de liberté physique imposés en violation des normes internationalement reconnues peuvent constituer des crimes contre l'humanité⁹.

108. Compte tenu du fait que, ces dernières années, le Groupe de travail a constaté une récurrence des détentions arbitraires, le Gouvernement devrait envisager de l'inviter à effectuer une visite officielle dans le pays. Ce type de visite permet au Groupe de travail d'établir un dialogue constructif et direct avec le Gouvernement et les représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en ce qui concerne la privation de liberté dans le pays, ainsi que les causes des détentions arbitraires.

Décision

109. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de José Vicente García Ramírez est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et est donc arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II, III et V.

110. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. García Ramírez et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

111. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de tous les circonstances de l'espèce et conformément au droit international applicable, les victimes de détention arbitraire ont le droit de demander et d'obtenir réparation de la part de l'État sous la forme de mesures de restitution, d'indemnisation, de réhabilitation et de satisfaction, ainsi que de garanties de non-répétition. Par conséquent, le Groupe de travail demande au Gouvernement d'accorder une réparation appropriée à M. García Ramírez.

112. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de veiller à ce que les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. García Ramírez fassent l'objet d'une enquête exhaustive et indépendante et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de l'intéressé.

113. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

114. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et le plus largement possible.

⁹ Voir les avis n^{os} 37/2011, par. 15 ; 38/2011, par. 16 ; 39/2011, par. 17 ; 4/2012, par. 26 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 34/2013, par. 31, 33 et 35 ; 35/2013, par. 33, 35 et 37 ; 36/2013, par. 32, 34 et 36 ; 38/2012, par. 33 ; 48/2013, par. 14 ; 22/2014, par. 25 ; 27/2014, par. 32 ; 34/2014, par. 34 ; 35/2014, par. 19 ; 44/2016, par. 37 ; 32/2017, par. 40 ; 33/2017, par. 102 ; et 36/2017, par. 110.

Procédure de suivi

115. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. García Ramírez a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. García Ramírez a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si le présent avis a été largement publié et diffusé par tous les moyens disponibles ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

116. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

117. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

118. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁰.

[Adopté le 22 août 2018]

¹⁰ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.